CAMPEURS PROPRIÉTAIRES DE RHUYS.

**Le 17 novembre 2026**

# Contribution à la consultation du SCoT-AEC 2026

## Pour un repli accompagné des campeurs sur parcelles privées de la Presqu'île de Rhuys

**Objet:** Modification de la formulation de la prise en compte du repli des campeurs installés sur parcelles privées dans la mise en œuvre du SCoT-AEC, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière, de tourisme durable, d'adaptation au changement climatique, de renaturation et de diversification de l'habitat.

Madame, Monsieur,

Notre association souhaite apporter une contribution à la consultation du SCoT-AEC 2026. Elle s'inscrit dans la continuité de la note « Commentaires SCOT 03/11/2025 » et vise à proposer une traduction opérationnelle, équilibrée et compatible avec les documents du SCoT-AEC du principe de repli des campeurs-caravaniers.

## 1. Une demande en cohérence directe avec le SCoT-AEC

Le DOO/DAACL prévoit, dans l'extrait de l'objectif 8.1 (p. 11), l'organisation du repli des « campeurs-caravaniers » dans les espaces côtiers. Il encadre également la création et l'extension des terrains de camping et de stationnement de caravanes en les reliant aux villages et aux agglomérations.

L'association souhaiterait que cette orientation soit précisée afin de prendre en compte le caractère légal de l'installation initiale des campeurs sur parcelles privées sur la presqu'ile de Rhuys, avant que la succession de lois et les PLU les sortent de la réglementation. L'objectif n'est pas de maintenir indéfiniment des situations dépourvues de cadre, mais d'organiser une relocalisation progressive, accompagnée et adaptée pour les familles concernées.

> ***Proposition de rédaction pour le DOO : « Poursuivre, dans le respect des principes rappelés ci-avant (objectif 8.1), l'organisation du repli des "campeurs-caravaniers" afin d'accompagner la relocalisation progressive des installations présentes dans les espaces côtiers, dont la situation doit évoluer au regard des règles d'urbanisme, de la loi Littoral et de l'exposition aux risques, vers des solutions d'accueil réglementaires, pérennes ou temporaires, adaptées aux risques, aux paysages et aux milieux naturels. »***

**Références :** DOO/DAACL, objectif 8.1, extrait p. 11 ; PAS, orientations 3.1 et 3.2, p. 35-39.

## 2. Un enjeu de sobriété foncière et de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience

Le SCoT-AEC fixe une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : 426 hectares maximum sur 2021-2031 et objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Il prévoit pour cela le renouvellement urbain, la requalification, la densification, l'optimisation foncière et la renaturation.

Dans ce cadre, un repli organisé peut constituer une opération de sobriété foncière : libération progressive de parcelles exposées ou incompatibles avec les règles applicables, restauration de leurs fonctions naturelles et accueil des familles dans des secteurs déjà urbanisés ou en continuité des villages. Le repli ne doit donc pas être conçu comme une suppression sans destination, mais comme une opération foncière complète, avec un site de départ, un site d'accueil et un programme de remise en état.

**Références :** PAS, orientation 3.1, p. 35-37 ; PAS, orientation 3.2, p. 38-39 ; Annexe 4.4 « Analyse de la consommation d'ENAF et trajectoire de sobriété foncière », p. 3-5 et p. 18-22 ; Plan d'actions AEC, actions n°39 et n°40, p. 86 et p. 90.

## 3. Un enjeu de sécurité, de recomposition littorale et d'environnement

Le SCoT-AEC identifie l'érosion, la submersion marine, la montée du niveau marin et le recul du trait de côte comme des enjeux majeurs pour les populations, le bâti, les activités économiques, le tourisme et les écosystèmes. Il prévoit une recomposition fonctionnelle de la bande côtière, la réduction de la vulnérabilité et, lorsque cela est nécessaire, la relocalisation des personnes et des biens.

Le repli des campeurs doit donc être intégré aux dispositifs généraux de prévention et d'adaptation, avec un diagnostic partagé des risques, des réseaux, de l'eau, de l'assainissement, des paysages et de la biodiversité.

L'intérêt est d'éviter de choisir des zones de repli qui ne pourraient finalement pas répondre à ces orientations comme cela a été le cas sur la commune de Sarzeau (Zone de Prat Bihan) et qui a conduit les campeurs à un espoir de relocalisation pendant plus de 10 ans qui n'aura pas été opérationnalisée.

**Références :** PAS, p. 35-38 ; Fiche Urbanisme, p. 21-29 ; Fiche Environnement–Ressources, p. 29 ; Plan d'actions AEC, actions n°21, n°24, n°25, n°27 et n°45, p. 47-61 et p. 97-98.

## 4. Un enjeu économique et de tourisme durable

La presqu'ile de Rhuys est caractérisée par une forte attractivité touristique et par le développement historique de nombreux campings et équipements de loisirs. Le plan d'actions prévoit par ailleurs une démarche de tourisme à faible impact environnemental.

Les familles concernées par le repli fréquentent la presqu'île depuis plusieurs décennies, depuis 1960 pour une grande part. Elles consomment localement, entretiennent leurs parcelles et participent à la vie des communes sur une période plus longue que les visiteurs occasionnels. Ces effets peuvent être documentés dans le cadre de l'observatoire du tourisme. Ces familles ont contribué au développement de l'économie locale et font partie de l'histoire patrimoniale de la presqu'ile.

Cette forme de présence doit être distinguée de la pression exercée par les résidences secondaires et les locations de courte durée. Elle peut être intégrée à la stratégie de tourisme durable du SCoT-AEC, qui vise notamment une meilleure répartition géographique et temporelle des flux, la sobriété énergétique et la sobriété dans l'utilisation des ressources.

**Références :** Diagnostic transversal, p. 12/47 ; Fiche Urbanisme, p. 19/36 ; PAS, orientation 1.3 « Vers un tourisme durable et plus divers », p. 21-22 ; Plan d'actions AEC, action n°13, p. 31, et action n°49, p. 103-104.

## 5. Des modalités à étudier, sans enfermer le SCoT dans une solution unique concernant le repli des campeurs

La définition précise des sites, des statuts d'occupation, des autorisations et des conditions techniques relève principalement des PLU, des autorisations d'urbanisme et des politiques locales de l'habitat. La contribution propose donc que le SCoT prenne en compte 2 modalités concrètes.

### a) Habitat léger et réversible

Le SCoT-AEC mentionne les formes d'habitat compactes, modulables, temporaires, légères et réversibles. L'association demande que cette possibilité soit étudiée dans les révisions des PLU, dans des secteurs identifiés et soumis à des conditions précises : risques, continuité urbaine, eau, assainissement, accès, intégration paysagère, limitation de l'imperméabilisation et réversibilité.

### b) Accueil temporaire sur camping légal en zone de loisir

Une seconde modalité pourrait être étudiée : l'accueil des familles sur un terrain légalement autorisé, en zone de loisir, selon une durée de référence de trois mois par an. Cette durée constitue une proposition de l'association et non une règle déjà prévue par le SCoT. Sa faisabilité devra être vérifiée avec les communes et de GMVA, les services compétents.

**Références :** PAS, orientation 3.2, p. 39 ; Fiche Urbanisme, p. 31-33 ; DOO/DAACL, extrait p. 94 ; DOO/DAACL, objectif 8.1, p. 11 ; Plan d'actions, action n°49, p. 103-104.

## 6. Demandes formulées dans le cadre de la consultation

- Retenir une formulation neutre : « installations présentes dans les espaces côtiers, dont la situation **initialement légale** doit évoluer au regard des règles d'urbanisme, de la loi Littoral et de l'exposition aux risques ».
- Prévoir la traduction de cette orientation dans les révisions des PLU de Saint-Gildas-de-Rhuys et de Sarzeau.
- Identifier les critères de choix des secteurs d'accueil et les modalités d'accompagnement des familles.
- Examiner les deux scénarios : habitat léger et réversible ; accueil temporaire à trois mois sur zone autorisée, dite zone de loisir (il en existe déjà deux identifiées sur la commune de Saint Gildas de Rhuys)
- Créer un groupe de travail associant GMVA, les communes (élus et services), les services de l'État, et l'Association des Campeurs Propriétaires de Rhuys

## 7. Formulation proposée

> ***« Le SCoT-AEC porte simultanément une ambition de sobriété foncière, de tourisme durable, d'habitat léger et réversible, de recomposition de la bande côtière et d'adaptation au recul du trait de côte. Dans ce cadre, le repli des campeurs sur parcelles privées doit être considéré comme une opération de relocalisation, de sécurisation, de renaturation et de sobriété foncière, et non comme une simple suppression d'installations. Il doit être traduit dans les PLU par l'identification de secteurs d'accueil adaptés, l'accompagnement des familles et un suivi environnemental et foncier partagé. »***

L'association demande que cette orientation soit intégrée à la version finale du SCoT-AEC et fasse l'objet d'une traduction opérationnelle dans les documents d'urbanisme communaux concernés, notamment pour la commune de Saint Gildas engage dans l'AFAFE et la révision du PLU.

**Pour l'Association des Campeurs Propriétaires de Rhuys,**

Catherine Barrué-Moëc et Samuel Le Floch
Présidente et co-président secteur de St Gildas de Rhuys

Porte-parole des propriétaires de terrains, campeurs et caravaniers de la Presqu'île de Rhuys
Pour la pérennisation d'un mode de vacances familial et respectueux de l'environnement